



CONDITIONS *F & F* S.A. / N.V. – « EUROTAG » GENERALES DE VENTE

ART 1er. Application des Conditions Générales de Vente (C.G.V.)

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces C.G.V à l'exclusion de tout autre document tel que prospectus, catalogue, émis par le vendeur et n'ayant qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir sur les présentes C.G.V. Toute clause contraire posée par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

ART 2. Commandes

Les commandes adressées directement au vendeur ou par l'intermédiaire de ses agents ou de ses représentants ne deviennent définitives qu'après confirmation écrite du vendeur.

Les présentes C.G.V, la commande acceptée par écrit par le vendeur ainsi que tout document émis par le vendeur relatif à l'objet de la commande forment le contrat. Toute modification ou résolution de la commande demandée par l'acheteur est soumise à l'accord exprès du vendeur. Une telle demande de l'acheteur ne pourra être examinée que si elle parvient au vendeur au plus tard sept (7) jours avant l'expédition des marchandises. Passé ce délai, la commande restera valable et devra être payée par l'acheteur.

ART 3. Prix

Si entre l'acceptation de la commande et la livraison des circonstances exceptionnelles affectent l'équilibre économique du contrat et contraignent le vendeur à augmenter ses prix et/ou à modifier ses conditions de paiement, ce dernier en fera notification à l'acheteur qui aura alors la possibilité de résilier le contrat par écrit dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification. A défaut, les nouvelles conditions s'appliqueront de plein droit au contrat. **Sauf écrit du vendeur, les paiements s'effectuent nets sans escompte à trente (30) jours de la date de la facture.**

ART 4. Livraison

Les livraisons sont effectuées en fonction des disponibilités du vendeur. Sauf convention expresse, nos délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. L'acheteur ne pourra se prévaloir d'un retard pour annuler la vente, refuser la marchandise ou réclamer une indemnité. Si l'acheteur, après mise en demeure, ne prend pas livraison de la marchandise, le vendeur pourra, sans préjudice de dommages et intérêts, exiger l'exécution du contrat ou considérer la vente comme résolue de plein droit, les acomptes restant acquis au vendeur. En cas de livraisons successives, le défaut ou l'insuffisance d'une livraison est sans incidence sur les autres livraisons.

ART 5. Transfert de Risques

Les risques de la marchandise et notamment ceux inhérents à son transport sont transférés à l'acheteur dès la délivrance de cette marchandise, qui a lieu au moment de sa remise ou de son enlèvement à nos usines ou dépôts, pour toutes les ventes, quelle que soit leur destination (Belgiques, GDL, France, Allemagne, Italie ou autres pays) et quelles que soient les modalités de la vente ou du règlement du prix du transport.

ART 6. Réception et Réclamation

Le vendeur garantit que la qualité des produits découle exclusivement des spécifications techniques établies par le vendeur à l'exclusion de toute autre garantie et/ou responsabilité.

a/ Les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

b/ Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité des marchandises livrées aux marchandises commandées ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit à réception des marchandises et au plus tard dans les huit (8) jours de ladite réception.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. L'acheteur devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. L'acheteur s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

c/ Si l'acheteur n'a pas procédé au contrôle de la qualité de la marchandise dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception, ou si, l'ayant fait, il a mis en oeuvre ou cédé ladite marchandise à des tiers, le vendeur ne pourra être tenu pour responsable des dommages de toute nature pouvant résulter de son utilisation par l'acheteur ou par des tiers.

d/ Dans l'hypothèse où la marchandise ne serait pas utilisée pour un usage ou selon un procédé habituellement admis pour les produits de même type, aucune réclamation ne sera recevable.

e/ Dès lors que l'acheteur aura adressé sa réclamation au vendeur dans les délais indiqués et sous réserve que la responsabilité du vendeur soit établie, le vendeur s'oblige à remplacer ou à rembourser, à sa convenance, toute marchandise qu'il aura reconnue non conforme ou atteinte d'un vice apparent, **à l'exclusion de toute autre indemnité et/ou dommages et intérêts.** Le cas échéant et sur simple demande du vendeur, l'acheteur sera tenu de lui restituer toute marchandise remplacée ou remboursée.

f/ Qu'elle soit fondée ou non, la réclamation ne dégage en aucun cas l'acheteur de l'obligation du paiement du prix dans les termes du contrat.



ART 7. Réserve de Propriété

La propriété de la marchandise vendue est réservée au vendeur jusqu'à paiement complet du prix et de ses accessoires étant précisé que les risques de la marchandise sont transférés à l'acheteur dès sa délivrance comme indiqué à l'Article 5 ci-dessus. En conséquence, le vendeur se réserve le droit d'exiger en cas de retard de paiement ou de défaut total ou partiel de paiement, à première demande et sans mise en demeure préalable, la restitution de la marchandise livrée, quel que soit le lieu où elle se trouve. La marchandise en stock dans les locaux (magasins, dépôts, entrepôts, ...) de l'acheteur sera réputée afférente aux factures impayées. L'acheteur s'interdit donc de concéder à des tiers tout droit susceptible de porter atteinte à l'exercice de cette clause.

Tous les frais afférents au retour de la marchandise dans les locaux du vendeur seront à la charge de l'acheteur. En cas de procédure d'insolvabilité de l'acheteur, celui-ci devra : (I) en informer le vendeur dans les 24 heures ; (II) immédiatement cesser de vendre la marchandise dont il n'aurait pas encore acquis la propriété. L'acheteur sera également tenu aux obligations qui lui incombent en sa qualité de gardien. Par conséquent, l'acheteur devra régler le montant du prix de la marchandise en cas de disparition de celle-ci par voie accidentelle ou non. L'acheteur s'interdit d'enlever les emballages ou étiquettes apparaissant sur les marchandises existantes en nature dans les stocks et non encore réglées. Les dispositions ci-dessus s'appliqueront, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts pour défaut de paiement du prix total ou partiel.

ART 8. Défaut de Paiement

a/ Le non-paiement d'une seule facture constitue un manquement grave du fait de l'acheteur et autorise le vendeur à suspendre les autres livraisons ou à considérer le contrat comme résilié de plein droit aux torts de l'acheteur, tout droit de dédommagement réservé. Dans le même cas, lorsque le contrat prévoit une forme de paiement à terme et que l'acheteur ne paye pas dans les termes ou adresse une réclamation sur un lot déjà livré, le vendeur aura toujours la faculté de révoquer le délai et de demander le paiement anticipé pour les livraisons ou les contrats suivants. Si l'acheteur ne répond pas à cette demande, le vendeur pourra résilier le contrat aux torts de l'acheteur, tout droit de dédommagement réservé.

En application de la Directive Européenne n°2000/35/EC du 29 juin 2000 des pénalités de retard sont exigibles de plein droit, sans mise en demeure et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, dans le cas où les sommes dues sont payées après cette date. Le taux de ces pénalités est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. De plus, en application de la Directive Européenne 2011/7/UE, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros minimum est exigible de plein droit; celle-ci pourra être majorée des frais de recouvrement exposés (si supérieurs à cette dernière). L'émission par le vendeur des factures relatives à ces pénalités sera réalisée sur une base semestrielle.

b/ Si la situation financière de l'acheteur suscite des inquiétudes justifiées, le vendeur se réserve le droit, pour les commandes en cours, d'exiger un paiement comptant ou avant livraison.

c/ En cas d'expéditions échelonnées des produits faisant l'objet d'une commande ou d'un marché, les factures correspondant à chaque livraison sont payables à leur échéance respective, sans attendre que la totalité des produits faisant l'objet de la commande ou du marché ait été livrée.

ART 9. Cas de Force Majeure

Sont contractuellement assimilés à la force majeure et constitueront des causes d'extinction ou de suspension des obligations du vendeur, sans recours de l'acheteur, les accidents affectant la production et le stockage de ses produits, l'arrêt total ou partiel de l'approvisionnement en matières premières ou énergie, notamment, la défaillance du transporteur, l'incendie, l'inondation, les bris de machines, la grève totale ou partielle, les décisions administratives, le fait des tiers, la guerre et tout événement extérieur qui serait de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution des engagements du vendeur.

ART 10. Clause Attributive de Juridiction et Loi Applicable

Les présentes CGV ainsi que tout contrat s'y rapportant sont régies par la loi applicable dans le pays du vendeur (Belgique, Tribunal de Bruxelles) et interprétées conformément à cette loi, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandise du 11 avril 1980. Tout litige survenant entre les parties au contrat, sera soumis aux

Tribunaux compétents dans le ressort duquel se trouve le siège social du vendeur. Dans le cas où l'acheteur serait assigné par des tiers devant un autre tribunal, il renonce dès à présent à appeler le vendeur en garantie devant toute autre juridiction.

F & F S.A. / N.V. "Eurotag" Chaussée de Wavre, 362 - B1390 GREZ-DOICEAU - Belgique

TVA - BE 442.557.451 - BTW . RC 67193 HR